



STATUTS DU COMITE REGIONAL DE BRETAGNE

DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL

I. – BUT et COMPOSITION

Article 1

– Conformément aux dispositions du Code du Sport en application de l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) approuvés par le Ministre chargé des Sports, il est institué un groupement sportif, intermédiaire entre les Comités départementaux et la F.F.P.J.P qui prend le nom de de **Comité Régional de BRETAGNE de Pétanque et de Jeu Provençal**. Sigle : **CRB PJP**

Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **56300 PONTIVY 2, rue Jean Claude JEGAT**

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre ville de l'un des départements qui composent le Comité Régional à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

– Le Comité Régional est un organisme régional interne à la Fédération, régi par le Code du Sport, constitué en conformité avec les dispositions de l'article 3 des statuts de la F.F.P.J.P. Son champ d'action territorial correspond à celui du découpage des régions administratives.

Il a pour mission de mettre en œuvre les actions et les textes de la Fédération dans le respect de ses règlements généraux, des présents statuts et de son règlement intérieur qui auront été adoptés en Assemblée Générale.

Article 3

– Le Comité Régional de BRETAGNE regroupe les Comités Départementaux de COTES D'ARMOR (22), FINISTERE (29), ILLE ET VILAINE (35) et MORBIHAN (56)

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services au Comité Régional ou aux activités qu'il régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.



Il détient ses pouvoirs fédéraux en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par la F.F.P.J.P. en application du Code du Sport, mais que cette dernière peut lui retirer à tout instant pour manquement à ses obligations.

Article 4

– Le Comité Régional, autorité administratif et sportif a notamment pour mission, dans son champ de compétence territorial :

- De constituer un lien administratif et sportif avec les organes centraux de la F.F.P.J.P;
- D'assurer la coordination de l'application des règlements et des décisions émanant de la F.F.P.J.P par les Comités départementaux qui le composent et de résoudre les problèmes posés à cet égard par ces Comités départementaux, en prenant toutes décisions administratives, sportives et/ou disciplinaires qui s'imposeraient ;
- D'organiser les Championnats du Comité Régional décidés en Assemblée Générale et, éventuellement, les compétitions inter-Comités Régionaux, les qualificatifs régionaux aux Championnats de France et les autres compétitions officielles y ouvrant droit, ainsi que les sélections régionales et de Zones pour la constitution des élites nationales ;
- De donner l'avis pour les concours nationaux et l'accord pour les concours régionaux, prévus sur son territoire et de veiller à ce que leur déroulement respecte les règlements fédéraux ;
- De réaliser et de contrôler la formation dans tous les domaines relevant de l'action fédérale en application des prescriptions de la Fédération, et de prévoir des formations spécifiques dans les domaines retenus par le Comité Régional ;
- D'organiser des stages pour la formation et le recyclage des dirigeants, des arbitres ou d'autres catégories de bénévoles ;
- De créer et de gérer les Centres Régionaux d'Entraînements qui s'inscrivent dans la filière d'accès au Haut-Niveau fédéral ;
- D'organiser les examens d'arbitre régional et du BF1.

Article 5

– La qualité de membre du Comité Régional se perd :

- a) Pour un Comité affilié :
 - 1°) par sa disparition sur le plan associatif ;
 - 2°) par son exclusion prononcée, en même temps que le retrait de la délégation de pouvoir, par le Comité Directeur de la Fédération, pour un motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Comité Régional, à l'issue d'une procédure contradictoire.
 - b) Pour les membres du Comité Directeur, bienfaiteurs ou honoraires :
 - 1°) par décès ;
 - 2°) par démission volontaire ou d'office ;
 - 3°) par radiation, prononcée par la Commission de Discipline compétente, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et pouvant user de son droit de défense.
- Dans tous les cas le remboursement de l'affiliation ou de la licence est exclu.



II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Section 1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

– L'Assemblée Générale est composée de membres du Comité Directeur des Comités Départementaux régulièrement élus par les Assemblées Générales départementales, :

Il n'est pas admis qu'un Comité Départemental puisse, en dehors de lui-même, représenter un autre Comité. Il n'est donc pas possible pour un Comité Départemental de donner procuration à un autre Comité Départemental.

Ces Comités Départementaux doivent être en règle avec le Comité Régional pour les cotisations qui lui sont dues.

L'Assemblée Générale est convoquée par le/la Président(e) du Comité Régional et se réunit au moins une (1) fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en tous cas avant la tenue du Congrès national au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée représentant au minimum le tiers (1/3) de voix.

Article 7

– Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un nombre de membres représentant la moitié (1/2) au moins des voix du collège électoral réglementaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, laquelle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 8

– Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et doit figurer sur les convocations qui sont envoyées individuellement au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Un Comité Départemental peut adresser au Comité Régional une demande tendant à l'inscription de questions complémentaires à l'ordre du jour. En cas de refus du Comité Directeur du Comité Régional, la question de leur inscription à l'ordre du jour devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

Article 9

– L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et obligatoirement :

1°) Procède s'il y a lieu à l'élection du Comité Directeur ou, éventuellement, à une élection complémentaire pour pourvoir aux vacances de poste. Dans ce dernier cas, le ou les nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel le



Comité Directeur a été élu ;

2°) Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, financier et des vérificateurs aux comptes) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, budget adopté dans un délai de six (6) mois maximum après la clôture des comptes ;

3°) Se prononce sur toutes les questions ou propositions présentant un intérêt pour la Pétanque et le Jeu Provençal au sein du Comité Régional ;

4°) Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les Comités Départementaux, sur proposition du Comité Directeur ;

5°) Se prononce éventuellement sur les propositions du Comité Directeur visant à modifier les Statuts ou le Règlement Intérieur et sur le transfert du siège social à une autre ville d'un des départements rattachés au Comité Régional.

Article 10

- Les représentants des Comités Départementaux disposent, pour les élections du Comité Directeur, du/de la Président(e) et des questions faisant l'objet d'un vote aux Assemblées Générales, d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Jusqu'à 10 membres licenciés: une (1) voix,
- Plus de 10 membres licenciés et moins de 51 : deux (2) voix,
- Puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés, une (1) voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Pour la tranche allant de 501 à 1000 membres licenciés, une (1) voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 licenciés : une (1) voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Lors des votes en Assemblée Générale, ces voix sont exprimées conformément à l'article 6. Il est tenu procès-verbal de la séance, sans blancs ni surcharges et diffusé aux Comités Départementaux constituant le Comité Régional. Il doit être signé du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire et conservé au siège du Comité Régional.

Section 2. LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITÉ RÉGIONAL

A – Le Comité Directeur

Article 11

– Le Comité Régional est dirigé et administré par le Comité Directeur qui exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Il suit également l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est composé de quinze (15) membres plus un (1) médecin, élus au scrutin secret de liste bloquée (voir modalités dans le règlement intérieur) pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale.



Les Présidents et membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux ne sont pas membres de droit du Comité Directeur Régional.

Sa composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Chaque liste doit être composée d'au moins deux licenciés par département conformément à l'article 12 des présents statuts.

Ce dernier devra prévoir que chacun des Comités Départementaux composant le Comité Régional ait au moins un représentant. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus au Comité Directeur Fédéral ne peuvent être élus à la Présidence d'un Comité Régional.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin licencié conformément à l'article 12.

Conformément aux dispositions du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges du Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

A compter de leur renouvellement postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont décomptés en fonction du nombre de voix dont dispose chacun des Comités Départementaux en application des statuts fédéraux. En revanche, au sein du Comité Directeur s'applique le principe un membre = une voix, sans aucune possibilité de procuration ou de vote par correspondance.

Article 12 – Est éligible au Comité Directeur tout licencié depuis plus de six (6) mois à la F.F.P.J.P. à condition d'être licencié dans une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional au moment de l'élection et en règle avec le Comité Départemental dont il dépend. Le candidat doit avoir la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3°) Les personnes licenciées depuis moins de six (6) mois à la Fédération.

Article 13

– Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur sur sa gestion administrative et sportive. Pour être recevable, elle doit être signée par les Président.es des Comités Départementaux représentant au moins un tiers (1/3) des voix du collège électoral, et dont les signatures doivent figurer au bas de la feuille portant la motion avec les noms et qualités des signataires.



Dans la mesure où les formes réglementaires ont été respectées, le Comité Directeur en place est tenu de prendre acte du dépôt de la motion de défiance et de convoquer une Assemblée Générale du Comité Régional dans les délais prescrits. Si cette obligation n'a pas été satisfaite, le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire d'office deux (2) mois après le jour du dépôt de la motion de défiance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur cette motion ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix du collège électoral, sont présents au moment du vote, qui ne peut avoir lieu que quinze (15) jours au moins et deux (2) mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Comité Régional. Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux (2) mois. La durée du mandat du nouveau Comité Directeur correspondra au temps qu'il restait à courir à celui qui a été démis.

Le Comité Directeur a toujours la possibilité de poser une question de confiance à son Assemblée Générale soit sur sa politique générale, soit à l'occasion d'un texte particulier. Le refus de la confiance entraîne la démission du Comité Directeur, de nouvelles élections devant intervenir dans les délais réglementaires.

Cette procédure ne peut être déclenchée que par le Comité Directeur et ne peut résulter d'un vœu des Comités.

Après l'adoption d'une motion de défiance ou le refus de la confiance, l'Assemblée Générale concernée désignera une ou plusieurs personnes chargées d'expédier les affaires courantes ainsi que de préparer et de convoquer la prochaine Assemblée Générale.

Article 14

Le Comité Directeur du Comité Régional se réunit au moins 3 fois par an et à la diligence de son/sa Président(e) ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

La présence de la moitié (1/2) plus un de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations et décisions prises. Dès lors, elles deviennent obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire du Comité Régional.

Si les deux tiers (2/3) des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux (2) mois, à compter de la date de ce constat.

Tout membre absent, sans excuse valable, à deux (2) réunions consécutives du Comité Directeur ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire d'office après délibération de l'instance concernée. Il en sera de même pour celui/celle qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.



Article 15

Il sera tenu un procès-verbal pour chaque réunion du Comité Directeur. Ces procès-verbaux devront être rédigés sans ratures et sans blancs. Ces documents devront être signés du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire, diffusés aux Comités Départementaux d'appartenance et conservés au siège du Comité Régional.

Article 16

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et selon les modalités prévues par le Comité Régional.

Article 17

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité Régional, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

B – Le/la Président(e) et le Bureau

Article 18

Le Président élu est celui en tête de la liste déclarée vainqueur des élections.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le vote électronique est autorisé à l'aide d'un outil sécurisé en conformité avec les exigences de la législation en vigueur et de la CNIL.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un/une même Président(e) ne peut excéder le nombre de trois.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) du Comité Régional, les fonctions de Chef d'entreprise, de Président(e) de Conseil d'Administration, de Président(e) et de membre de Directoire, de Président(e) de Conseil de Surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.



Article 20

– Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau comprenant au moins huit (8) membres :

- le/la Président(e)
- le/la Vice-Président(e) délégué(e),
- un (1) ou plusieurs Vice-Président(es)
- un(e) (1) Secrétaire Général(e) et un(e) (1) adjoint(e)
- un(e) (1) Trésorier (ère) Général(e) et un(e) (1) adjoint(e).

Le mandat du Bureau Régional prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où la représentativité des féminines ne serait pas assurée suivant le même pourcentage que pour le nombre de sièges réservés dans le Comité Directeur (soit 25%), il y aura lieu de les ajouter.

A compter de leur renouvellement postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Il est réuni sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande d'un quart (1/4) de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié (1/2) de ses membres sont présents.

La révocation du Bureau doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers (2/3) des membres représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix doivent être présents ou représentés.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers (2/3) des postes du Bureau sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office.

Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux (2) mois, à compter de la date de ce constat.

Les membres du Bureau pris parmi ceux du Comité Directeur sont élus pour quatre (4) ans par ce dernier.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion du Bureau. Ces procès-verbaux devront être rédigés sans ratures et sans blancs. Ces documents devront être signés du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire et conservés au siège du Comité Régional.

Article 21

– Le/la Président(e) représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le/la Président(e), après avoir reçu une délégation spéciale du Président de la F.F.P.J.P., peut être remplacé par un mandataire à qui il délivre une procuration spécifique à l'affaire à traiter.



Article 22

– En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le ou la Vice-Président(e) Délégué(e) jusqu'au prochain Comité Directeur, ou à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur entérine la fonction de Président attribuée au Vice-Président(e) Délégué(e) en vue de son élection par l'assemblée générale élective qui l'élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, pour la durée du mandat à couvrir de son prédécesseur.

A défaut de président délégué, le Comité Directeur propose un nouveau ou une nouvelle (e) Président(e) à l'Assemblée Générale qui est choisie parmi les membres du comité directeur, pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur. Le Comité Directeur propose un(e) Président(e) à l'Assemblée Générale qui l'élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le choix du candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour - le plus jeune en cas d'égalité jusqu'à ce qu'il n'en reste qu'un.

Si le candidat ainsi proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un(e) Président(e) ait été élu(e) ou jusqu'à épuisement des candidatures.

En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidats à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner, une nouvelle Assemblée Générale étant convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Ces votes ont lieu au scrutin secret.

C – Autres organes du Comité Régional

Article 23

– Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Régional institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du/de la Président(e), du Bureau et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois (3) membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de quatre (4) ans.

Les membres ne peuvent être candidats au Comité Directeur du Comité Régional.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir, relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.



La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 24

- Commission médicale

Il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 25

- Commission des arbitres

Le Comité Régional institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle est également compétente pour statuer sur les fautes commises par les arbitres du Comité Régional dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue en appel pour les arbitres départementaux.

Les autres fautes de droit commun relèvent des commissions de discipline.

Article 26

- Commission de discipline

Il est institué une commission de discipline en application du règlement disciplinaire. Son fonctionnement et sa composition sont fixés par le Règlement disciplinaire et le Code de discipline et Sanctions de la Fédération.

III. – RESSOURCES ANNUELLES

Article 27

Les ressources du Comité Régional proviennent :

- 1°) de la redevance de chaque Comité Départemental dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, ne doit pas être supérieur à celui dû par les Comités à la Fédération sauf accord de tous les Comités du Comité Régional ;
- 2°) des cotisations versées par les membres individuels ;
- 3°) des subventions provenant des Pouvoirs Publics ou de la F.F.P.J.P ;
- 4°) des dons pouvant provenir de membres bienfaiteurs ;
- 5°) des recettes de manifestations ;
- 6°) de toute ressource nouvelle réglementaire, pouvant être créée par décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale ;
- 7°) le produit des ventes d'objets liés à l'activité du Comité Régional.



Article 28

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux Vérificateurs aux comptes choisis en dehors des membres du Comité Directeur et ayant des connaissances en comptabilité. Deux suppléants seront également désignés pour remplir cette mission dans le cas où l'un des titulaires (ou les deux) serait dans l'impossibilité de l'exercer.

Les Vérificateurs aux comptes reçoivent communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables s'y rapportant, une semaine, au moins avant la date fixée pour la session de l'Assemblée Générale. Ils fournissent à l'Assemblée Générale un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués ensemble et non séparément. Ils sont habilités pour certifier la régularité et la sincérité des comptes du Comité Régional.

Leur mandat ne peut excéder deux (2) ans.

Lors du renouvellement de ces derniers, priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais assuré cette fonction.

Article 29

Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du/de la Président(e) ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

Article 30

L'exercice comptable du Comité Régional est fixé du 1er Novembre au 31 octobre de l'année suivante

IV. – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au minimum le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs départementaux affiliés au Comité Régional, un (1) mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) au moins de ses membres, représentant au moins la moitié (1/2) des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.



Article 32

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Régional, convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 31).

Article 33

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional. L'actif sera alors mis en dépôt à la Fédération jusqu'à ce qu'un nouveau Comité Régional soit constitué.

Article 34

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées, sans délai, à la Direction Régionale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations concernée, à la Préfecture concernée, et à la F.F.P.J.P.

Article 35

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il y aura lieu de se référer à ceux de la F.F.P.J.P. et à ses Règlements Intérieur, Administratif et Sportif qui seuls pourront être pris en considération, ayant été approuvés par le Ministère chargé des Sports, en application du Code du Sport.

V. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 36

– Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Ils seront approuvés tous deux par l'Assemblée Générale.
Le Règlement Intérieur est destiné à compléter les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 37

– Le/la Président(e) du Comité Régional doit accomplir dans les trois (3) mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du Comité Régional (anciennement dénommé Ligue) ou de son Comité Directeur qu'à la suite des modifications intervenant ultérieurement.

Cette obligation concerne :

- 1°) les éventuelles modifications aux articles 1,11 et 14, premier paragraphe des statuts ;
- 2°) le transfert du siège social ;
- 3°) tous les changements survenus au cours du mandat au sein du Comité Directeur ou du Bureau du Comité Régional.

Les présents statuts et autres règlements arrêtés par le Comité Régional ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité Régional qui s'est tenue le 10 février 2024 au siège du Comité Régional à PONTIVY (56)



Ils sont publiés dans le bulletin officiel et sur le site internet du Comité Régional et communiqués à l'ensemble des groupements sportifs de son territoire, affiliés à la F.F.P.J.P.

Le Président du Comité Régional

La Secrétaire Générale du Comité Régional